
Décret, proposé par Granet, statuant que deux représentants soient envoyés à la fête civique de la commune de Brunoy mais que dorénavant aucun commissaire sera envoyé à des fêtes civiques, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

François Omer Granet

Citer ce document / Cite this document :

Granet François Omer. Décret, proposé par Granet, statuant que deux représentants soient envoyés à la fête civique de la commune de Brunoy mais que dorénavant aucun commissaire sera envoyé à des fêtes civiques, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 407;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36304_t2_0407_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nationale pour la prier de vouloir bien leur donner une députation prise dans son sein. Citoyen président, mes concitoyens m'ont chargé de te prier de vouloir bien être leur organe si toutefois la Convention a perdu de vue notre demande. Agrée, Citoyen président notre reconnaissance et de moi la plus pure estime.»

NEVEU.

UN MEMBRE. Si nous envoyons des députations aux cérémonies civiques des communes qui avoisinent Paris, les communes éloignées auront droit de faire la même demande. Je m'oppose à la demande de la commune de Brunoy.

GRANET. Et moi je la convertis en motion, mais en même temps j'opine pour qu'à l'avenir nous n'envoyions plus de députations dans aucune commune de la République (1).

Nous sommes envoyés ici, dit THURIOT, pour faire des loix et non pour assister à des fêtes. Je demande l'ordre du jour, et que dorénavant l'on n'envoie plus de pareilles députations à aucune fête (2).

CLAUZEL fait observer que la Convention est la maîtresse de n'envoyer des députations que dans les communes peu éloignées de Paris; en conséquence, il demande que l'on continue d'envoyer des députations.

Après quelques réflexions (3).

Sur la proposition [de GRANET], la Convention nationale décrète que deux représentans seront nommés à cet effet par le bureau; mais que dorénavant elle n'enverra plus de commissaires pour les fêtes qu'on célébrera dans les diverses communes de la République, et que le présent décret sera inséré au bulletin » (4).

4

Sur la demande de Goudelin, représentant du peuple, la Convention nationale prolonge, de deux décades, le congé qu'elle lui avait accordé pour rétablir sa santé, et terminer ses affaires domestiques (5).

[Collinée, près Moncontour (Côtes-du-Nord), 17 niv. II. Au présid. de la Conv.] (6)

« J'ai obtenu de la Convention nationale un congé d'un mois, pour terminer des affaires de famille et rétablir ma santé, mais malgré toutes mes diligences, je ne puis, dans ce délai, à bien (sic) de rejoindre mon poste. En conséquence, je te prie, citoyen président, de solliciter pour moi auprès de la Convention nationale, une prolongation de congé de deux décades.

Ton collègue. »

GOUDELIN.

(1) J. Perlet, p. 385.

(2) M. U., XXXV, 457; Ann. patr., p. 1713. Mention dans C. Eg., p. 137; Mess. soir, n° 518; Ann. R. F., n° 50; J. Fr., n° 481.

(3) J. Sablier, n° 1083.

(4) P.V., XXIX, 293. Minute signée Granet (C. 287, pl. 858, p. 29). Décret n° 7626. Débats, n° 485, p. 419; J. Matin, n° 530; Batave, p. 1355. Voir ci-après, compte rendu de la fête, 30 niv. II, pièce annexe I.

(5) P.V., XXIX, 293. Décret n° 7625.

(6) C. 288, pl. 882, p. 18.

5

La société populaire de Ribemont (1) adresse à la Convention nationale l'extrait du procès-verbal contenant les détails d'une fête célébrée dans cette commune en l'honneur de la déesse de la Raison par toutes les autorités constituées, civiles et militaires, et l'unanimité des habitans de ladite commune (2).

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

[Ribemont, 3 niv. II] (4)

« Représentans d'un peuple libre.

Ce n'était pas assez pour vous d'avoir donné aux Français une Convention républicaine, il fallait leur inspirer l'amour des vertus nécessaires pour la suivre et la conserver; persuadés que vous ne pourriez y parvenir que par la philosophie, vous avez préparé son règne par vos principes et le peuple français plein de confiance en ses représentans, n'a pas tardé à secouer tous ses préjugés superstitieux pour ne suivre que le sentier de la raison. Quatre années avaient suffi pour le rendre libre, deux mois à peine l'ont rendu philosophe, partout il abjure ses anciennes erreurs, partout il s'empresse de vous prouver qu'il est digne de la bienfaisante révolution que vous avez opérée. La commune de Ribemont vient de faire publiquement sa profession de foi; le décadi 30 frimaire, elle a célébré la fête de la raison, l'église a servi de temple, pour cette cérémonie et désormais il sera le lieu des séances de la Société populaire, tous les hochets papistes sont disparus et ont fait voile vers l'administration du district, un autel simple ou l'on lit les droits de l'homme et l'acte constitutionnel remplace les ornemens dorés de la superstition, et presque à la barbe des esclaves rassemblés à quelques lieues, les habitans de Ribemont ont juré de mourir plutôt que de souffrir qu'un seul ennemi souille la terre de la Liberté.

Législateurs, la Société populaire de cette commune, entièrement dévouée au bien public, s'occupe enfin de l'intérêt individuel; les municipalités des frontières, comme toutes celles qui sont épurées sont composées de bons républicains, mais qui ne sont pas riches, continuellement occupés de la chose publique, ils négligent leurs propres affaires et éprouvent par cette vertueuse négligence des pertes irréparables: serait-il juste de les rendre victimes de leur dévouement, et la patrie ne doit-elle pas venir au secours de ceux qui sacrifient tout pour elle? Nous demandons que les municipalités des chefs-lieux de canton qui ne seront éloignées des frontières que de dix lieues soient salariées jusqu'à la paix.

Nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'au moment où les brigands terrassés reconnaîtront notre indépendance et rendront hommage à nos principes, et nous adressons l'expédition du procès-verbal de la fête de la Raison célébrée dans cette commune le 30 frimaire.»

VIOLETTE (présid.), GAYET, H. BÉRANGER, ROGIER, A. MUROTTRIE, WARNIER, A. JOMATOU [et 16 autres signatures].

(1) Aisne.

(2) P.V., XXIX, 293.

(3) Rien au B¹⁰.

(4) F¹⁷, doss. 1798.